



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

M. Rudi VERVOORT

Ministre-Président

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Rue Ducale 7-9

B - 1000 BRUXELLES

Votre réf. Votre courrier du 5/11/18

(corr. : M. Campus)

Réf. CRMS : AA/AH/BXL60125_630_RRU_Broadband

Bruxelles, le

Annexe : //

Objet : REGION BRUXELLESOISE. Règlement régional d'Urbanisme.

Demande de modification du RRU dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/61/EU relative aux mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. **Avis de la CRMS, instance consultative en la matière.**

Monsieur le Ministre-Président,

En réponse à votre courrier du 5/11/2018, reçu le 6/11/2018, nous vous communiquons l'avis favorable rendu par notre Assemblée en sa séance du 5/12/2018, concernant l'objet susmentionné.

La demande vise les modifications apportées au RRU en relation avec la transposition de la Directive européenne 2014/61/EU relative aux mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Notre Commission estime que la modification partielle du RRU telle que proposée n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur le patrimoine immobilier. Elle ne formule donc pas de remarques particulières.

La CRMS préconise toutefois de définir plus précisément les notions de « construction neuve », « immeubles collectifs neufs » et « rénovation de grande ampleur » utilisées dans le texte. En outre, les deux derniers termes sont dans le projet d'arrêté, respectivement traduits par “recent opgetrokken meergezinswoningen” (= immeubles collectifs *récents*) et “belangrijke renovatiewerken” (= rénovations *importantes*). Les textes français et néerlandais présentent donc des différences de nuance, qui sont peu judicieux sur le plan juridique et qui devront être corrigées.

Enfin, la CRMS s'interroge sur la manière de notifier à la Commission européenne (et idéalement aux administrations en charge), les éventuelles dérogations accordées par la Directive, notamment dans le cas des dispenses justifiées parce que le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de classement. Les procédures y relatives n'étant pas mentionnées dans le règlement, notre Commission conseille de les préciser, y compris dans le cas de travaux exempts de permis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE

Secrétaire

C. FRISQUE

Président

1/2



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

c.c. à BUP-DPC : T. Wauters, M. Vanhaelen